



COMITE SYNDICAL DU SCOT DU PAYS DE FOUGERES

Séance du 15 juillet 2026

Délibération n°2026-43

AFFAIRE INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

Le 15 juillet 2026 à 18h30, les délégués syndicaux, désignés par les communautés de communes et d'agglomération membres se sont réunis dans la salle Jeanne-Françoise HUTIN, Place du Général de Gaulle à MAEN-ROCH, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Fougères.

Date de convocation : 03 juillet 2026

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sylvain THOMAS est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres présents : 44

Nombre de membres ayant donné procuration : 1

Quorum : 31

Membres présents titulaires : Mme Marie-Laure NOËL, Mme Sylvaine BERTHELOT, M. Christophe GILLES, M. Philippe BUINEAU, M. Yvan MIROUX, Mme Patricia RAULT, M. Thierry TOUTAIN, M. Michel BRARD, M. Maurice LESÉNÉCHAL, M. Christian GALLES, M. Rémi BALLUAIS, M. Louis PAUTREL, Mme Annick ROCHELLE, Mme Anne PERRIN, M. Arnaud LECHEVALIER, M. Thierry FADIER, M. Florian SALMON, M. Benoit MARTIN, M. Sébastien ROYER, M. Denis MANCEAU, M. Romain FIZE, M. Sylvain THOMAS, M. Jean-Louis QUILLLOT, M. Christophe DERoyer, M. Pascal HERVÉ, Mme Fabienne GUIGNON, Mme Corinne DUCHENE, M. Thomas JANVIER, M. Lionel OGER, M. Mickaël MACÉ, M. Christian NGUYEN, M. Bertrand MALLET, M. Loïc BATAIS, M. Rodolphe HAMEAU, M. Laurent BOURDIN, M. Olivier GAIGNE, M. Dominique PRIOUL, M. Emmanuel HOUDUS, M. Loeiz RAPINEL.

Membres présents suppléants avec voix délibérative : M. Rodolphe PAPINEAU, M. Edmond COUSIN, M. Samuel GUERAUL, Mme Laurence GOBÉ, Mme Virginie ELSHOUT.

Membres ayant donné procuration : Mme Elsa LAFAYE à M. Philippe BUINEAU.

Membres excusés : Mme Alice LEBRET, M. Hubert COUASNON, M. Nicolas BOSSARD, Mme Elsa LAFAYE, M. Henri-Claude GAUTIER, M. Alain FORET, M. Pierrick BARON, M. Franck ESNAULT, Mme Marylène LE BERRIGAUD, M. Jean-François NIVLET, M. Patrick BOUFFORT, Mme Anne BANNIER, M. David LEBOUVIER, Mme Lelu KAZUMBA, Mme Rosi BORDET, Mme Isabelle RICHARD, M. Aymar DE GOUVION ST CYR, M. Olivier SOURDIN, M. Christian HUBERT, M. Pascal VALEE, Mme Fernande Raymonde LOHIER, M. Jocelyn CATTEAU, M. Jean-Paul MOREL, M. Gérard NGUYEN, Mme Thérèse STOHELLOU, Mme Rachel JEULAND.

Madame la Présidente rappelle que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit son règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est proposé au comité syndical le règlement intérieur suivant :

CHAPITRE I - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. La Présidente peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Comité Syndical se déroulent au siège administratif ou, à l'initiative de la Présidente, dans tout autre lieu mis à disposition du Comité Syndical par une Communauté membre ou par une commune appartenant au périmètre syndical.

ARTICLE 2 - CONVOCATION

Toute convocation est faite par La Présidente. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués dans le délai légal de convocation de cinq jours francs, accompagnée d'une notice explicative sur les affaires soumises à délibération par courrier postal à domicile, ou par voie électronique avec confirmation de lecture pour les élus qui en auront fait une demande expresse écrite et signée valable jusqu'en fin de mandat.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par La Présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

La Présidente fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis au Bureau, sauf décision contraire de la Présidente motivée notamment par l'urgence. Dans le cas où la séance se tient sur demande des membres du comité Syndical, La Présidente est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 - ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ

Tout membre du Comité Syndical a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires du syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération.

Dès l'envoi de l'ordre du jour, les membres du Comité Syndical et les suppléants peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du syndicat mixte et aux heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des délégués intéressés, au secrétariat du syndicat mixte dès l'envoi de l'ordre du jour de la séance à laquelle ils doivent être examinés.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 - QUESTIONS ORALES

Les délégués exposent en séance du Comité Syndical leurs questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte. Elles sont préalablement déposées avant 12 h 00 le jour ouvrable précédant celui de la séance du Comité Syndical.

Lors de chaque séance du Comité Syndical, ses membres peuvent poser des questions orales auxquelles La Présidente (ou le Vice-Président délégué compétent) répond directement ou en fin de séance. L'examen des questions posées peut également être reporté à la séance suivante.

Les questions des délégués et les réponses de la Présidente ou des Vice-Présidents sont publiées aux comptes rendus des séances du Comité Syndical.

Les questions orales ne peuvent comporter de références personnelles.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION

Les informations disponibles devront être communiquées au délégué intéressé au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II - LA TENUE DES SEANCES DU Comité Syndical

ARTICLE 7- PRÉSIDENCE

La Présidente, et à défaut, celui ou celle qui la remplace, préside le Comité Syndical.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection de la Présidente est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Dans les séances où le compte administratif de la Présidente est débattu, le premier Vice-Président ou un Vice-Président assure la présidence. Dans ce cas, La Présidente peut assister à la discussion mais elle doit se retirer au moment du vote.

La Présidente vérifie le quorum, et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, assure le bon déroulement des scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Elle prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

La Présidente peut développer un exposé informatif touchant les affaires du syndicat mixte avant d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour. Cet exposé n'est pas soumis au vote.

La Présidente donne la parole aux délégués qui souhaitent intervenir à la suite de son exposé.

La Présidente peut interrompre la séance pour permettre aux personnes présentes, non membres du Comité Syndical de s'exprimer.

ARTICLE 8 - QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des délégués se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 9 - MEMBRES SUPPLEANTS DU Comité Syndical

Les membres suppléants peuvent siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire du syndicat mixte.

ARTICLE 10 - POUVOIRS

Si son suppléant est empêché un membre du Comité Syndical qui ne peut assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Comité Syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir donné pour une seule séance.

Les pouvoirs écrits sont remis à la Présidente de séance en début de réunion.

ARTICLE 11 - SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune des séances, le Comité Syndical nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires (agents du syndicat mixte) pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste La Présidente pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Les séances sont enregistrées sur support numérique aux fins de réalisation des comptes rendus.

ARTICLE 12 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

La Présidente peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

L'accueil du public s'effectue dans la limite des normes de sécurité applicables aux locaux.

ARTICLE 13 - SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou de la Présidente, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. En ce cas les suppléants présents continuent d'assister à la séance.

ARTICLE 14 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

La Présidente de séance a seule la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 15 – AGENTS DU SYNDICAT MIXTE

Les agents du syndicat mixte assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse de la Présidente et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE III - L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

ARTICLE 16 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

La Présidente appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. En ouvrant la séance, elle informe le Conseil de l'éventuel retrait de questions figurant à l'ordre du jour ainsi que les projets d'amendements déposés ou transmis préalablement.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par La Présidente, à son initiative ou à la demande d'un membre du Comité Syndical, au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par La Présidente ou les rapporteurs désignés par La Présidente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la Présidente elle-même ou du Vice-Président chargé du dossier.

ARTICLE 17 - DEBATS ORDINAIRES

Après l'exposé oral du rapporteur, la parole est accordée par La Présidente aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par La Présidente.

ARTICLE 18 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat sans vote a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Un rapport de présentation contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition communautaire) est adressé au plus tard 5 jours francs avant la date du débat.

Chaque membre du Comité Syndical peut s'exprimer après que La Présidente lui ait donné la parole.

ARTICLE 19 - SUSPENSION DE SEANCE

La Présidente prononce les suspensions de séance.

Elle peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un tiers des membres présents du Comité Syndical.

ARTICLE 20 - AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets des membres du Comité Syndical peuvent être proposés sur toutes affaires soumises au Comité Syndical.

ARTICLE 21 - VŒUX

Le Comité Syndical peut exprimer des vœux en lien avec les thèmes intéressant le SCOT. Chaque délégué qui le souhaite doit déposer son projet de vœux avant 12 h 00 le jour ouvrable précédant celui de la séance du Comité Syndical.

ARTICLE 22 - VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix de la Présidente est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame quel que soit l'objet du vote, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Le Comité Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par La Présidente et le Secrétaire.

CHAPITRE IV - PROCES VERBAUX

ARTICLE 23- PROCES VERBAUX

Le procès-verbal est intégralement repris dans le compte rendu, lors de la séance où il est approuvé.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

ARTICLE 24 - COMPTE RENDU

Le compte rendu prévu à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales est adressé à chaque membre du Comité Syndical au plus tard avec la convocation à la réunion du Comité Syndical au cours de laquelle il sera soumis à approbation par voie électronique avec confirmation de lecture et par courrier pour les élus qui en auront fait une demande expresse écrite et signée valable jusqu'en fin de mandat.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection de la Présidente, il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau, ainsi que des délégués du syndicat mixte au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 26 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par La Présidente ou le tiers des membres du Comité Syndical.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du SCoT du Pays de Fougères ;
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer tous les actes y afférant.

Pour extrait conforme et exécutoire après affichage et dépôt en Préfecture.

La Présidente,
Patricia RAULT

